



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/FV
DDPP/SPE-RH**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL- 2021 - 88
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2015 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société SERDEX dans son établissement situé 99, chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 5 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 5 mars 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse de la société SERDEX du 17 mars 2021 à la proposition de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'installation stocke des déchets non autorisés (déchets d'isolation de toitures) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage de bois, déchets d'ameublements professionnels ne respectent pas les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a modifié de manière notable son installation autorisée notamment pour des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de plastiques, de bois (2714-1) et de déchets d'ameublements professionnels (2716-2) ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du site a été étendue ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas notifié le changement notable au préfet de manière à permettre l'évaluation des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société SERDEX est mise en demeure :

- d'évacuer les déchets non autorisés et de respecter les conditions de stockage des déchets autorisés ou de porter à la connaissance du préfet les modifications de son installation sous trois mois.
- de porter à la connaissance du préfet l'extension du périmètre de son installation sous trois mois.

Les délais indiqués courent à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

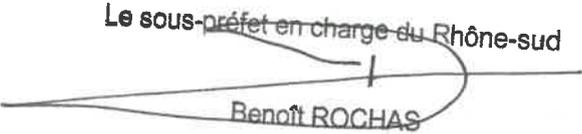
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **21 AVR. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud


Benoît ROCHAS